

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 / 1 - Objet de la location

La location de véhicules pour le transport routier de marchandises est l'opération commerciale pour laquelle un loueur met un véhicule en état de marche, sans le personnel de conduite et sans carburant, à la disposition exclusive du locataire qui l'utilise pour exécuter des transports de marchandises. La présente convention définit les conditions générales selon lesquelles le loueur met le ou les véhicule(s) décrit(s) dans l'avenant " DESCRIPTIF DU MATERIEL " à la disposition du locataire. Le nombre, les caractéristiques techniques des véhicules donnés en location, la durée et le prix de la location sont fixés dans les différents avenants du présent contrat de location.

1 / 2 - Garde du véhicule

Le locataire a la garde du véhicule, de ses équipements et accessoires y compris des clés et documents administratifs depuis sa prise en charge et jusqu'à sa restitution au loueur. Il en assume l'entière responsabilité en dehors des locaux du loueur tant en circulation qu'en stationnement. Il utilise le véhicule, ses équipements et accessoires conformément aux instructions du loueur et des constructeurs. En cas de saisie du véhicule, le locataire doit en informer immédiatement le loueur, prendre toutes les dispositions pour faire reconnaître les droits de ce dernier sur le véhicule et doit faire diligence à ses frais pour obtenir la mainlevée.

1 / 3 - Maîtrise des opérations de conduite et de transport

La maîtrise des opérations de conduite et de transport incombe totalement au locataire, c'est à dire et sans que cette énumération soit limitative :

- Il détermine la nature, le poids et la quantité des marchandises à transporter,
- Il fixe les itinéraires, les lieux de chargement et de déchargement des marchandises et les délais de livraison et dirige lesdites opérations,
- Il conserve la charge et la responsabilité des marchandises transportées,
- Il a l'obligation de respecter les dispositions du Code de la Route, du code des transports et des textes subséquents et plus généralement les réglementations relatives à la circulation et à la sécurité routière,
- Il est en conséquent seul responsable civilement et pénalement des infractions commises et supporte seul les conséquences pécuniaires, fiscales, sociales, civiles et pénales desdites infractions qui lui sont imputables ou qui sont imputables à ses conducteurs.

1 / 4 — Zone d'utilisation

Le locataire devra informer le loueur et avoir obtenu son accord écrit avant toute utilisation du véhicule en dehors de la France métropolitaine ; le locataire devra supporter les coûts supplémentaires de réparation du véhicule à la suite d'une panne ou d'un sinistre intervenant en dehors de la France métropolitaine et le cas échéant les frais de rapatriement vers le garage du loueur.

1 / 5 - Clause de cession — sous location — publication du contrat

1 / 5/1 : Clause de cession

Le loueur se réserve la possibilité de céder le ou les véhicule(s), objet du présent contrat, à toute société de financement liée directement ou indirectement au loueur. Une telle cession emportera également cession partielle du présent contrat de location, ce que le locataire accepte expressément par avance, dispensant également le loueur des dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

En cas de cession, le loueur informera le locataire et continuera d'assumer seul les prestations de service outre que la simple mise à disposition du ou des véhicules, prévues dans le présent contrat, ses avenants et annexes et pourra agir comme mandataire du nouveau propriétaire du ou des véhicules en procédant à la facturation et à l'encaissement de l'intégralité des redevances de location mentionnées dans le présent contrat, ses avenants et annexes. En cours de contrat, le propriétaire et cessionnaire du présent contrat pourra choisir de poursuivre la facturation des redevances correspondant à la mise à disposition du ou des véhicules directement auprès du locataire, qui l'accepte par avance.

1 / 5/2 : Sous location

Toute sous-location du véhicule, par le locataire, est subordonnée à l'autorisation écrite préalable du loueur et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

1 / 5/3 : Publication du contrat

Le loueur se réserve le droit de publier le présent contrat au Greffe du Tribunal de Commerce compétent selon les dispositions des articles L624-10 et R624-15 du Code de Commerce.

2 - VÉHICULE

2 / 1 - Nombre et caractéristiques des véhicules

Les conditions d'utilisation, le lieu d'exploitation, le nombre de véhicules et leurs caractéristiques techniques, définies dans les avenants « descriptif du matériel » et « conditions tarifaires » sont librement choisis par le locataire et sous sa seule responsabilité. En aucun cas le locataire ne pourra tenter d'action ou de recours à l'encontre du loueur dans l'hypothèse où le véhicule se révélerait impropre, pour quelque motif que ce soit à satisfaire, même partiellement, les besoins des utilisateurs. En cours de contrat, le lieu d'exploitation des véhicules ne pourra pas être modifié sans l'accord écrit préalable du loueur, les frais de convoisages du véhicule restent à la charge du locataire.

2 / 2 - État du véhicule

Le véhicule mis à la disposition du locataire est en bon état de marche, de présentation et d'entretien. Il est conforme, au jour de sa livraison, à la réglementation en vigueur, aux règles du code de la route et le cas échéant, aux réglementations propres à sa carrosserie et à ses équipements. Le véhicule est équipé d'un compteur kilométrique et, selon la réglementation en vigueur d'un chronotachygraphe et d'un limiteur de vitesse. Toute violation ou mise hors service volontaire du compteur kilométrique et de ces équipements entraînera la facturation des frais de leur remise en état ainsi qu'une facturation complémentaire et forfaitaire établie sur la base de 500 (cinq cents) kilomètres par jour.

Les éventuelles modifications mécaniques, électriques, de carrosserie, de peinture, la pose ou la dépose d'accessoires et équipements ne pourront être exécutées qu'après l'accord écrit du loueur et seront facturées en complément au locataire.

2 / 3 - Entretien et réparations du véhicule

Le loueur assume l'ensemble des charges d'entretien et de réparation des véhicules et conserve l'initiative et la responsabilité des opérations correspondantes. Les opérations d'entretien sont effectuées dans les ateliers désignés par le loueur selon un programme établi pour chaque véhicule et communiqué au locataire qui s'engage à respecter les demandes d'immobilisation pour l'entretien courant. A défaut, le locataire assumera toutes les conséquences pénales et pécuniaires résultant d'un éventuel défaut d'entretien du véhicule. Sauf demande contraire du loueur, les véhicules doivent être entièrement vides dans les ateliers désignés par le loueur ; la

responsabilité du loueur à l'égard des marchandises transportées et des effets personnels présents à bord de véhicule lors des opérations d'entretien et de réparations ne pourra en aucun cas être recherchée. En cas d'inobservation de ces précautions, le locataire ne pourra demander aucune indemnité ou loueur en cas de vol, de dégradation ou de dépréciation des marchandises ou effets personnels laissés à bord du véhicule. De plus, à la demande du Locataire ou du loueur, le véhicule pourra être contrôlé dans les ateliers désignés par le loueur chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

Le locataire s'engage à signaler immédiatement au loueur toute défectuosité ou anomalie susceptible de mettre en cause le bon fonctionnement du véhicule, Les lubrifiants et ingrédients nécessaires au bon fonctionnement du véhicule sont fournis par le loueur à l'exclusion du carburant, de l'AdBlue®, du liquide lave-glace et de l'énergie nécessaire au fonctionnement des groupes frigorifiques ou autres équipements. Les consignes concernant les conditions d'utilisation et d'entretien du véhicule, remises au conducteur, devront être rigoureusement respectées, en particulier le calendrier des interventions d'entretien préventif et les vérifications quotidiennes des niveaux d'huile, d'eau et de liquide de refroidissement, le locataire effectuant les appoints selon les préconisations données par le loueur, ce dernier conservant à sa charge le coût de ces appoints. L'inobservation de ces consignes et tout dépannage résultant d'une négligence telle que panne de carburant, perte de clés, mauvais branchement électrique, etc. entraîneraient la facturation par le loueur des fois d'intervention et de remise en état.

2 / 3 / 1 - Lavage du véhicule

Lorsque le lavage extérieur du véhicule est à la charge du loueur, le nombre de lavages annuels inclus dans la prestation est précisé dans l'avenant « conditions tarifaires ». Le locataire est tenu de maintenir le véhicule dans un état normal de propreté entre chaque lavage. Dans le cas où le lavage est pris en charge par le locataire, celui-ci est tenu de faire laver le véhicule régulièrement.

2 / 3 / 2 - Pneumatiques

Sauf convention contraire prévue par avenant, les pneumatiques sont fournis par le loueur qui en assume l'entretien et le remplacement éventuel.

Le locataire contrôle régulièrement le serrage des roues, la pression des pneumatiques et leur bon état. Il est responsable des conséquences financières et pénales dues à une usure anormale des pneumatiques dès lors qu'il n'a pas présenté son véhicule à la visite périodique d'entretien ou s'il a continué à utiliser son véhicule malgré l'usure anormale des pneumatiques ; le coût des réparations ou du remplacement des pneumatiques à la suite d'un éclatement, d'une crevaison ou de coupure sur le flanc reste à la charge du locataire. Tout pneumatique détérioré, quelle que soit l'origine de la dégradation, doit être restitué au loueur.

2 / 3 / 3 - Convoiage

Sauf convention contraire prévue par avenant, le convoiage (aller-retour) du véhicule pour toute opération d'entretien, de réparation ou de contrôle obligatoire jusqu'à l'atelier du loueur reste à la charge du locataire.

2 / 4 - Immobilisations et pannes

Sauf convention contraire prévue par avenant, en cas de panne ou d'immobilisation du véhicule, hormis les cas de force majeure et causes qui lui sont étrangères (barrières de dégel, verglas, grèves...), le loueur prend toutes les mesures nécessaires pour remettre en état le véhicule dans les délais les plus brefs et, si cette prestation est incluse par avenant, mettre temporairement à la disposition du locataire un véhicule de remplacement capable d'assurer le service sans qu'il puisse résulter pour lui l'obligation de verser une quelconque indemnité compensatrice d'éventuels préjudices, quels qu'ils soient, résultant de la panne ou de l'immobilisation du véhicule.

2 / 5 - Dégradation du véhicule

Le véhicule est spécialement aménagé pour le transport des marchandises telles qu'elles ont été définies par le locataire à la signature du contrat. Tout transport de matières dangereuses (inflammables et/ou explosives) ou de produits pouvant laisser dégager de mauvaises odeurs devra avoir été accepté au préalable et par écrit par le loueur.

Le locataire s'engage à utiliser le véhicule avec soin et diligence ; il est responsable des dégradations et pertes autres que celles consécutives à l'usure normale, tant sur le plan mécanique que pour les pneumatiques, la carrosserie et les équipements complémentaires, subies par le véhicule du fait du chargement, de l'arrimage ou du déchargement effectués avec des précautions insuffisantes, notamment lors de l'utilisation d'engins de manutention, ou dues à des marchandises ou leur emballage susceptibles de détériorer le véhicule ou à la suite d'utilisation d'itinéraires inadéquats ou en mauvais état ou pour toute cause étrangère au loueur, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure et plus généralement en cas d'une utilisation du véhicule non conforme à son usage prévu dans les présentes conditions générales ou des conditions spécifiées par avenant au présent contrat.

2 / 6 - Transport de personnes

Sauf convention contraire, le transport de personnes est formellement interdit. Cette interdiction ne s'applique pas au personnel du locataire dans la limite du nombre de places assises disponibles dans la cabine du véhicule mentionnées sur la carte grise du véhicule. Le locataire assume l'entière responsabilité tant sur le plan pénal que financier du non-respect de cette interdiction.

2 / 7 - Publicité sur le véhicule

2 / 7 / 1 - Plaques distinctives du loueur

Les véhicules portent en permanence la plaque représentative de la marque du loueur à l'avant et à l'arrière du véhicule. Ces plaques ne peuvent être retirées même temporairement par le locataire.

2 / 7 / 2 - Publicité du locataire sur le véhicule

La publicité du locataire pourra figurer sur le véhicule loué après accord du loueur ; sa prise en charge éventuelle par le loueur (fourniture et pose) sera indiquée dans l'avenant « conditions tarifaires ». La modification et le renouvellement éventuel de la publicité du locataire pour quelque cause que ce soit restent à sa charge ainsi que les frais éventuels nécessaires à la banalisation du véhicule à sa restitution.

2 / 8 - Mise à disposition

Le lieu de mise à disposition et de restitution du véhicule est, sauf stipulation contraire, le garage du loueur indiqué sur les avenants " conditions tarifaires " et mise à disposition". Le loueur informe le locataire de la date de mise à disposition du véhicule objet du contrat afin que celui-ci prenne toutes les dispositions utiles pour en prendre livraison. Dans le cas où le locataire ne serait pas en mesure de prendre livraison du véhicule tel que défini dans l'avenant "descriptif du véhicule" dans les délais prévus pour quelque raison que ce soit, le loueur procédera à la facturation

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

des loyers à compter de la date de livraison prévue à l'origine. Lors de la mise à disposition du véhicule, le loueur et le locataire signent l'avenant " mise à disposition " stipulant la date de début du contrat et constatant l'état du véhicule, la présence des équipements et documents de bord. En signant ce document, le locataire reconnaît que le véhicule ne comporte aucune marque apparente de détérioration autre que celles qui peuvent éventuellement figurer en observation, qu'il est en bon état de marche, qu'il est équipé pour satisfaire aux prescriptions imposées par le Code de la Route et par les différentes réglementations relatives à sa carrosserie et/ou ses équipements. Le locataire reconnaît également être parfaitement informé des conditions d'utilisation et d'entretien du véhicule et de ses équipements. En aucun cas le locataire ne pourra réclamer des dommages et intérêts ou quelque indemnité que ce soit pour un retard éventuel de la mise à disposition du véhicule objet du présent contrat.

2 / 9 - Maîtrise de la mise en œuvre des appareillages et équipements

La maîtrise des opérations de mise en œuvre et de surveillance du fonctionnement des appareillages ou équipements spéciaux de toute nature faisant, par destination, partie du véhicule loué, est assumée par le locataire qui demeure seul responsable des conséquences du non-respect des prescriptions et de la réglementation en vigueur concernant leur utilisation et des dommages éventuels en résultant ; il appartient donc au locataire de faire utiliser ces équipements par du personnel disposant des compétences et/ou des attestations nécessaires, de souscrire une assurance complémentaire garantissant les dommages de ces appareillages et équipements et les dommages au véhicule et aux tiers pouvant survenir lors de l'utilisation desdits appareillages et équipements.

2 / 10 - Chronotachygraphe

Lorsque le véhicule est équipé d'un appareil de contrôle numérique, celui-ci doit toujours être muni de papier homologué que le locataire a la charge de fournir et de placer dans l'appareil. Conformément à la réglementation, le locataire s'assure de la disponibilité des cartes nécessaires au bon fonctionnement de l'appareil en particulier de celle destinée au conducteur lors de l'utilisation du véhicule, de télécharger les données issues de l'appareil, d'en assurer l'intégrité et la continuité; le locataire est le seul responsable de la perte éventuelle des données sociales et de toute détérioration du chronotachygraphe, du limiteur de vitesse ou du compteur kilométrique rendant inopérants les contrôles. Il en assume toutes les conséquences pécuniaires ou pénales. Le locataire est tenu de conserver et de mettre le cas échéant à la disposition du loueur les informations enregistrées, en particulier pour l'application des dispositions des articles 3/1, 3/3 et 4/2 et pour préserver les droits du loueur, du locataire, des assureurs devant toute autorité ou juridiction compétente.

3 — OBSERVATION DES PRESCRIPTIONS LÉGALES

3 / 1 Code la Route

Le locataire s'engage à respecter ou à faire respecter par son personnel les dispositions du Code de la Route ; il reste seul responsable des conséquences de leur non-respect éventuel et s'engage à régler au loueur les factures de tous les couts, majorés des frais de gestion correspondants, résultant de ces infractions.

3 / 2 - Poids et dimensions

En aucun cas le poids du chargement ne doit excéder la charge utile du véhicule, le locataire étant responsable des conséquences quelles qu'elles soient d'une surcharge éventuelle. En aucun cas le poids total roulant autorisé d'un ensemble articulé ne devra être dépassé.

Le chargement devra être effectué de telle manière qu'il ne dépasse pas le gabarit maximum autorisé. En outre, le locataire doit se conformer aux restrictions permanentes ou temporaires de poids total autorisé sur les itinéraires qu'il emprunte. Le locataire est responsable des conséquences pécuniaires, fiscales ou pénales, des infractions commises à la réglementation concernant le poids total et les dimensions des véhicules.

3 / 3 - Visites obligatoires

A la demande du loueur, le locataire est tenu de mettre à sa disposition le véhicule donné en location, éventuellement en charge, pour satisfaire aux visites et contrôles périodiques obligatoires de tout type tels que, et sans que cette liste soit exhaustive : contrôles techniques, agréments ATP, contrôles des engins de levage, des extincteurs, etc.. Le locataire s'engage à présenter le véhicule aux dates prévues pour ces contrôles quelle qu'en soit la périodicité ; à défaut, il supporterait toutes les conséquences financières et pénales consécutives à la non présentation du véhicule aux visites de contrôle.

3 / 4 - Réglementation des transports

Le locataire est soumis à toutes les obligations relatives aux transports de marchandises (transport pour compte propre ou pour compte d'autrui) qu'il effectue au moyen du véhicule fourni par le loueur selon l'usage auquel le véhicule est affecté. La responsabilité du loueur n'est pas engagée en cas d'inobservation par le locataire des prescriptions concernant ces transports. La responsabilité du locataire reste engagée pendant toute la durée où le véhicule est mis à sa disposition exclusive.

3 / 5 - Réglementation, droits et taxes concernant les véhicules

Le loueur observe toutes les prescriptions légales et réglementaires imposées par la législation fiscale aux propriétaires de véhicules automobiles ; il peut acquitter, le cas échéant, la taxe spéciale sur les véhicules routiers (TSVR), généralement définie comme taxe à l'essieu. Dans le cas de l'utilisation d'ensembles articulés (remorques/semi-remorques), le locataire doit informer le loueur des caractéristiques des véhicules remorqués (Masse en charge admissible du véhicule en service (PTAC) / Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service (PTRA) / nombre d'essieux) déterminant l'assiette de calcul de la TSVR ; il avisera en temps utile le loueur des modifications concernant les dites caractéristiques pouvant entraîner le changement de l'assiette du calcul de cette taxe afin de modifier en conséquence la tarification.

Les péages, les frais de stationnement et de façon générale tous les frais et taxes de cette nature directement liés à l'utilisation du véhicule sont à la charge du locataire. Pour toute utilisation autorisée par le loueur du véhicule en dehors de la France métropolitaine telle que définie dans l'article 1/4, le paiement des taxes locales spécifiques à la circulation des véhicules reste à la charge exclusive du locataire. Dans le cas où l'évolution de la législation entraînerait de nouvelles taxes, de nouveaux contrôles périodiques ou des modifications techniques sur le véhicule loué devant être supportées par le loueur, leur coût serait immédiatement répercuté dans le tarif de location.

3 / 6 - Droits et taxes concernant la circulation des marchandises

Le locataire est seul responsable des déclarations et paiements de tous droits et taxes concernant la circulation des marchandises, le loueur se réservant expressément, au cas où il viendrait à être mis en cause, le droit de se retourner contre le locataire et de lui demander de réparer intégralement le préjudice subi.

4 — PERSONNEL DE CONDUITE

4 / 1 - Qualifications et compétences du conducteur

Le conducteur est désigné par le locataire qui assume donc seul la responsabilité de ce choix. Le conducteur doit être titulaire depuis plus d'un an d'un permis de conduite en cours de validité correspondant au tonnage et à la catégorie du véhicule loué et, le cas échéant, de " attestation de conducteur pays-tiers " selon les dispositions du décret 2007.751 du 9 mai 2007.

Lorsque le locataire fait appel à du personnel intérimaire pour la conduite du véhicule auprès d'une société tierce, il doit avoir obtenu l'accord de cette société pour que les dégradations causées au véhicule, résultant de la responsabilité du conducteur, soient couvertes, quelle qu'en soit la cause, par les assurances de ladite société tierce. Dans le cas contraire, le loueur appliquera une majoration de 100 % sur les montants des indemnisations forfaitaires et contributions aux frais définies dans le premier paragraphe de l'article 5/1. Le conducteur, préposé du locataire, affecté à la conduite du véhicule pris en location, devra répondre aux conditions ordinaires d'expérience, de prudence et de tempérance, posséder l'aptitude professionnelle correspondant à la nature des marchandises transportées et les attestations nécessaires à l'utilisation des équipements ; il respectera la Code de la Route, les réglementations en vigueur, les instructions des constructeurs, et en particulier les règles de sécurité pour la mise en œuvre des équipements du véhicule. Le loueur peut contrôler à tout moment l'application des prescriptions ci-dessus énoncées.

4 / 2 - Conduite et utilisation du véhicule

Le conducteur doit se conformer strictement aux instructions du loueur concernant la bonne utilisation du véhicule. Il doit s'assurer régulièrement de la présence à bord du véhicule des documents exigés par la réglementation en vigueur et signaler immédiatement au loueur la perte de l'un d'entre eux. Le locataire sera responsable du conducteur qui ne se conformerait pas à ces instructions ou aux règles de conduite prévues par le code de la route et les réglementations en vigueur ou dont la façon de conduire ou d'utiliser le véhicule occasionnerait une répétition d'accidents ou d'incidents. Le locataire est responsable tant sur le plan pénal que civil des dommages occasionnés par un conducteur sous l'emprise d'un état alcoolique tel que défini par le Code la Route ou sous l'effet d'éléments absorbés qui modifient les réflexes indispensables à la conduite automobile. En tout état de cause, le montant des réputations rendues nécessaires sera facturé au locataire.

4 / 3 - Récusation du conducteur

Le loueur peut demander le remplacement immédiat du conducteur affecté à la conduite du véhicule lorsque ce dernier ne se conforme pas aux instructions indiquées dans le présent contrat et dans le cas où sa responsabilité se trouve engagée soit dans un accident entraînant des dommages corporels, soit de façon répétée à l'occasion d'infractions et/ou d'accidents entraînant des dommages au véhicule loué ou à des véhicules tiers. Le locataire ne saurait dans ces différentes situations s'opposer ou droit de recusation du loueur.

5 - ASSURANCES

5 / 1 - Garanties

Sauf convention contraire, conformément aux dispositions légales en vigueur, le loueur a souscrit pour la durée du contrat de location une assurance garantissant la responsabilité civile obligatoire pour les dommages corporels et matériels causés aux tiers. Dans le cadre de cette garantie, lorsque la responsabilité totale ou partagée du locataire est engagée, une participation forfaitaire d'un montant HT de 1000 € lui sera facturée par le loueur pour chaque sinistre.

Sauf convention contraire et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2/5, 2/9 et 5/2 des présentes conditions générales, le loueur garantit également pendant la durée du contrat de location le vol, l'incendie et les dommages au véhicule, ses équipements éventuels et les bris de glace. Pour tout sinistre entrant dans le cadre de ces garanties et en l'absence d'un recours contre un tiers identifié solvable et reconnu seul et totalement responsable, le locataire demeure responsable au titre de la contribution aux frais du préjudice subi par le loueur dans la limite d'un montant HT de 1500 €.

Le locataire s'engage à adresser par tout moyen que ce soit (courrier postal — courriel — télécopie...) au loueur dans un délai maximum de 48 Heures le constat amiable d'accident automobile dûment complété et signé pour tout sinistre ou événement pouvant entraîner la mise en application des garanties d'assurances et à prévenir immédiatement le loueur en cas d'accident grave. Pour tout dommage corporel, le constat au procès-verbal établi par les services de police ou de gendarmerie devra également être adressé au loueur. Dans le cas où ces déclarations parviendraient au loueur dans un délai supérieur à **5 jours** après la date de survenance du sinistre, le loueur appliquera une majoration de 100 % sur les montants des participations forfaitaires et contributions aux frais de réparation des dommages. Le locataire s'engage à régler directement au loueur le montant des participations forfaitaires et contributions aux frais de réparation des dommages prévues au contrat et/ou dans ses avenants. Dans le cas où le loueur serait à posteriori indemnisé du coût du préjudice par un tiers responsable, il remboursera au locataire le montant des sommes perçues après déduction des éventuels frais de réparation restant à sa charge.

Le loueur se réserve la faculté d'appeler le locataire en garantie ou d'exercer contre lui un recours en cas de négligence ou faute grave dans la garde ou la conduite du véhicule. Les garanties ne s'appliqueront pas si le locataire ou son préposé est convaincu d'une fausse déclaration intentionnelle sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les possibilités de recours du loueur dans le cas d'accrochage d'objets situés en hauteur et placés en saillie des constructions en relevant les cotes par rapport au sol et à la bordure du trottoir et en prenant des photos si possible. Le loueur se réserve le droit de répercuter sur le locataire toutes les conséquences dommageables résultant d'une quelconque reconnaissance de la responsabilité dudit locataire ou de celle de ses préposés.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

En cas de perte ou destruction totale du véhicule objet du présent contrat, il sera procédé à son renouvellement, aux conditions économiques du moment, dans le cadre d'un nouveau contrat de location dont la durée sera équivalente à la durée initiale indiquée dans l'avenant " conditions tarifaires " du présent contrat. En cas de sinistres responsables graves ou répétés, de détériorations multiples ou importantes, sur le(s) véhicule(s) objet(s) du présent contrat, le loueur se réserve le droit de revoir les termes du présent contrat. Le loueur avisera, par lettre recommandée un mois à l'avance, le locataire de ses intentions et appliquera les dispositions suivantes sans que cette liste soit limitative :

- Réévaluation des montants d'indemnisation forfaitaire et/ou de contributions aux frais de réparation des dommages,
- Réévaluation de la tarification (forfait mensuel — terme fixe et/ou terme kilométrique),
- Assurance du véhicule à la charge du locataire.

5 / 2 - Exclusions de garantie

Sont exclus des garanties précisées ci-dessus et restent à la charge du locataire :

- a. Les dommages au véhicule à la suite de chocs sur les parties hautes (cabine et carrosserie) du véhicule,
- b. La responsabilité civile et les dommages des éléments n'appartenant pas au loueur dans le cas d'utilisation de semi-remorques ou d'ensembles articulés pour lesquels le locataire doit souscrire des assurances spécifiques (responsabilité civile, dommages...) et adresser au loueur les attestations d'assurance correspondantes.
- c. Le vol des objets personnels et des biens laissés à bord du véhicule, qu'ils appartiennent au locataire ou à ses préposés, même si le véhicule est stationné dans les locaux du loueur,
- d. Le vol ou la dégradation des accessoires,
- e. Les dommages causés du fait de l'utilisation du véhicule loué aux biens meubles et immeubles appartenant au locataire ou sous sa garde
- f. Les dommages causés aux tiers, au véhicule et aux équipements de manutention ou de levage lors de leur utilisation,
- g. Les dommages causés au véhicule et le préjudice direct subi par le loueur dans l'un des cas suivants :

1. en cas d'observation des dispositions législatives et réglementaires concernant les temps de conduite,
2. en cas de surcharge,
3. par les marchandises transportées, ou les conséquences d'un défaut d'arrimage,
4. lorsque le véhicule est conduit dans les conditions suivantes :
 - i. permis non valable (catégorie — date — suspension)
 - ii. conducteur sous l'effet d'éléments absorbés qui modifient les réflexes indispensables à la conduite ou sous l'emprise d'un état alcoolique tel que défini par le Code de la Route.

h. Les dommages résultant du vol du véhicule dans l'un des cas suivants :

1. en l'absence de dépôt de plainte,
2. en cas d'oubli des clés à bord du véhicule même si celui-ci est garé dans un local couvert et fermé du locataire
3. en cas de non utilisation ou de neutralisation du système antivol si le véhicule en est équipé,
4. si les clés ou les papiers du véhicule ne sont pas restitués au loueur,

i. Les dommages résultant de l'incendie du véhicule dû à l'installation d'équipements et accessoires divers par le locataire ou son préposé sans autorisation préalable du loueur.

Le véhicule volé ou déclaré économiquement non réparable à la suite des circonstances mentionnées dans les alinéas a, f, g, h i, ci-dessus sera facturé par le loueur au locataire sur la base de sa valeur à neuf, majorée de ses équipements et accessoires éventuels si le véhicule a moins d'un an au jour du sinistre et de la valeur vénale à dire d'expert, majorée de ses équipements et accessoires éventuels, si le véhicule a un an ou plus au jour du sinistre et des frais éventuels de remorquage et de dépannage.

5 / 3 — Conducteur et passagers

Dans le cadre de la responsabilité civile, le conducteur, préposé du locataire, relève du régime de sécurité sociale dans le cadre et les conditions de la réglementation des accidents du travail et les passagers sont considérés comme des tiers ; il appartient au locataire d'informer les utilisateurs et d'interdire le transport de personnes non autorisées selon les dispositions de l'article 2/6 des présentes conditions générales.

5 / 4 - Responsabilités concernant les marchandises transportées

Le loueur n'assurant pas les marchandises transportées, le locataire garanti le loueur contre tout recours relatif aux marchandises transportées et il lui appartient de souscrire une police d'assurances spécifique avec renonciation de tout recours contre le loueur garantissant les marchandises contre les risques de perte, vol, incendie, dégradation, avaries pour quelque cause que ce soit, même du fait du véhicule et ou de ses équipements, ainsi que les dommages que les marchandises pourraient causer au véhicule et aux tiers. Le locataire prendra à sa charge toutes les dispositions utiles pour la sauvegarde du chargement.

5 / 5 - Assurances complémentaires

Pour tous les cas d'exclusions de garantie ou d'exonération de responsabilité du loueur figurant dans les chapitres 2 et 5 des présentes conditions générales, il appartient au locataire de contracter des polices d'assurances complémentaires éventuelles pour les responsabilités et les dommages lui incombant.

6 - PRIX ET PAIEMENT

6 / 1 - Mode de tarification

La location est facturée selon un tarif HT comportant 2 termes tels que définis ci-après, tenant compte des conditions d'exploitation définies par le locataire. Si les conditions réelles

d'exploitation (kilométrage mensuel et durée d'utilisation des équipements notamment) s'avèrent différentes de celles définies à l'origine par le locataire et utilisées par le loueur comme référence pour établir la tarification, cette dernière serait revue en conséquence. La tarification comprend :

- un terme fixe (forfait mensuel) correspondant à la mise à disposition du véhicule et de ses équipements et le cas échéant à un kilométrage mensuel minimum clairement défini et exprimé.
- un terme variable correspondant soit au kilométrage mensuel effectivement réalisé soit au kilométrage supplémentaire effectué en sus du kilométrage mensuel minimum inclus dans le terme fixe.

Les kilomètres facturés sont comptés du départ jusqu'au retour au garage du loueur précisé dans l'avenant " mise à disposition ". Les montants du terme fixe (forfait mensuel) et du terme variable sont indiqués dans l'avenant " conditions tarifaires ".

Le locataire versera un dépôt de garantie d'un montant équivalent à 2 termes fixes TTC ou produira une caution bancaire d'un montant équivalent et valable pendant toute la durée du contrat, lors de la signature du contrat. Ce dépôt de garantie sera, à la fin du contrat, soit restitué soit déduit des sommes dont le locataire serait encore redevable à quelque titre que ce soit envers le loueur. Le dépôt de garantie ne porte pas intérêt et ne pourra en aucune manière être considéré comme une avance à valoir sur les facturations à venir.

6 / 1 / I - Terme fixe (forfait mensuel)

Son montant est fixé dans l'avenant " conditions tarifaires " ; il est facturé selon les dispositions prévues dans l'article 2/8 à partir de la date de mise à disposition du véhicule par le loueur figurant dans l'avenant « mise à disposition du véhicule » établi lors de la livraison. En début de contrat, le terme fixe mensuel est facturé prorata temporis. En fin de contrat, le terme fixe est également facturé prorata temporis avec le terme variable selon les kilomètres supplémentaires constatés au retour du véhicule au garage du loueur. La facturation du terme fixe est établie au début du mois au cours duquel sont réalisées les prestations constituant l'objet du contrat.

Sauf convention contraire, et si l'option véhicule de remplacement a été choisie par le locataire selon les dispositions de l'article 2/4, la facturation du terme fixe est suspendue au-delà de 48 heures d'indisponibilité du véhicule dans le cadre de son entretien ou à, la suite de réparations sans être remplacé à l'issue de ce délai, la déduction s'effectuant sur la base d'1/25ème du forfait mensuel par jour d'immobilisation excédant la franchise de 48 Heures.

6 / 1 / 2 - Terme variable (terme kilométrique supplémentaire)

Son montant est fixé dans l'avenant " conditions tarifaires ". Lorsque le véhicule loué dispose d'équipements ou de carrosserie spécifiques tels que grue hydraulique, citerne, groupe frigorifique ..., munis d'un compteur horaire et sans que cette liste soit limitative, le loueur appliquera une tarification soit spécifique soit forfaitaire supplémentaire équivalente à 50 Km pour chaque heure d'utilisation desdits équipements.

Le locataire s'engage à fournir au loueur, selon un calendrier convenu d'un commun accord avec le loueur ou au plus tard dans les 48 heures suivant la fin du mois précédent, le relevé de tous les kilomètres effectués par le véhicule au cours du mois écoulé. Le terme variable est facturé chaque début de mois en complément de la facturation du terme fixe.

6 / 2 - Révision des prix

Les prix (terme fixe / terme variable) seront adaptés périodiquement aux conditions économiques et seront modifiés en cours de contrat de la manière suivante

- Les prix sont indexés selon l'indice CNL Distribution sans conducteur publié chaque trimestre par TLF (Fédération des Entreprises de Transport et Logistique de France)
- les prix seront réajustés une fois par an en fonction de l'évolution de l'indice CNL.
- l'indice spécifique CNL utilisé comme référence (date et valeur) pour établir la tarification est indiqué dans l'avenant " conditions tarifaires ".

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice CNL avant l'expiration du contrat, soit le nouvel indice substitué à celui actuellement en vigueur sera appliqué avec utilisation du coefficient de raccordement nécessaire, soit faute de nouvel indice, un indice de remplacement sera choisi d'un commun accord entre les parties et à défaut, sur requête de la partie la plus diligente, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le loueur a son siège social ou son établissement concerné.

6 / 3 — Modalités de règlement

Sauf convention contraire, les factures sont payables au comptant, sans escompte, par prélèvement SEPA sur le compte bancaire du locataire ; à cet effet, le locataire signe le mandat de prélèvement SEPA joint au contrat, par lequel il autorise le loueur à prélever toutes les sommes dues au titre du contrat sur son compte bancaire. Au titre de la pré-notification, les parties conviennent que le loueur adressera au locataire, cinq (5) jours avant la date du premier prélèvement, son Identifiant Créancier SEPA (« ICS »), la Référence Unique du Mandat (« RUM ») du locataire, le montant des échéances et la date du prélèvement SEPA. En cas de contestation d'un prélèvement SEPA ou de révocation du mandat, le locataire restera néanmoins tenu au paiement de toutes sommes dues au titre du contrat, qu'il devra régler par tout autre moyen. Le non-paiement d'une échéance, même en cas de contestation du prélèvement SEPA ou de révocation du mandat, est susceptible d'engager la responsabilité du locataire vis-à-vis du loueur ; à défaut de règlement à l'échéance et 8 jours après qu'une mise en demeure soit restée sans effet, le loueur se réserve le droit de suspendre la location en cours et de reprendre le véhicule sans que le locataire puisse se prévaloir d'une rupture abusive du contrat ; dans ce cas outre l'indemnité prévue à l'article 7/4 des présentes conditions générales, le locataire restera redevable au loueur de l'ensemble des factures restées impayées.

Si, à la date de signature du présent contrat, le locataire bénéficie déjà d'un prélèvement unique, il autorise expressément le loueur à effectuer un prélèvement SEPA sur la base de la RUM précédemment attribuée au locataire par le loueur, sans qu'il y ait lieu de signer un nouveau mandat de prélèvement SEPA.

6 / 4 — Pénalités de retard

En cas de non-paiement à l'échéance convenue, les sommes dues porteront de plein droit intérêt au taux REFI de la BCE majoré de 10 points, tout mois commencé étant dû en intégralité. Le locataire sera également redevable envers le loueur de l'indemnité forfaitaire de 40 € non soumis à TVA, pour frais de recouvrement et si cette indemnité ne couvre pas l'ensemble des frais engagés pour tout rappel d'échéance, le locataire devra payer au loueur, au titre d'une indemnité complémentaire et sur justification, le montant desdits frais. En l'absence de paiement des sommes restant dues et après une mise en demeure de payer restée

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

infructueuse pendant un délai de 8 jours, le locataire devra payer au loueur, outre les frais irrépétibles et intérêts moratoires, une indemnité fixée forfaitairement à 10% des sommes restant dues, à titre de clause pénale, conformément aux dispositions de l'article 1229 du Code Civil.

7 — DISPOSITIONS DIVERSES

7 / 1 - Options et services complémentaires

Le locataire choisit librement les différentes options de service qui sont précisées dans l'avenant « conditions tarifaires ».

7 / 2 - Publicité du loueur

Sauf convention contraire, le locataire autorise l'utilisation de ses marques et logos et des photos des véhicules faisant l'objet du présent contrat au titre des références de R2G Location sur ses différents supports de communication tels que plaquettes commerciales, site Internet, journal d'entreprise, salons professionnels sans que cette liste soit exhaustive.

7 / 3 - Durée

La durée du présent contrat est précisée dans l'avenant " conditions tarifaires " ; elle prend effet à compter de la date de mise à disposition effective du véhicule objet du contrat. La date de mise à disposition est précisée dans l'avenant " mise à disposition ". Le contrat est renouvelable par tacite reconduction par périodes successives de 1 an ; le non-renouvellement du contrat pourra être demandé par l'une ou l'autre des 2 parties moyennant un préavis de 6 mois avant son échéance et notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception. Le non-respect du préavis entraînera l'application des dispositions prévues dans l'article 7/5 des présentes conditions générales.

7 / 4 - Résiliation

Le présent contrat sera résilié de plein droit du fait du locataire et aux torts et griefs exclusifs de ce dernier dans les cas suivants :

- défaut de paiement aux échéances
- inexécution totale ou partielle des obligations incombant au locataire
- accident grave ou accidents répétés

La résiliation sera effective 8 jours après la réception par le locataire d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse, déclarant l'intention du loueur d'user du bénéfice de la présente clause.

Le contrat peut être également résilié de plein droit par le loueur, sauf disposition légale impérative contraire, en cas de diminution des garanties et sûretés, procédure de sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation amiable ou judiciaire, banqueroute, cession amiable ou forcée, fusion, apport ou vente du fonds de commerce et nonobstant exécution de toutes les obligations contractuelles, notamment le paiement régulier des loyers. Le locataire et le loueur considèrent cette clause comme essentielle et déterminante sans laquelle ils n'auraient pas contracté.

7 / 5 - Indemnités

En cas de résiliation de plein droit du fait du locataire, pour l'un des cas prévus à l'article 7/4 des présentes conditions générales et en cas de non-respect des dispositions prévues dans l'article 7/3 des présentes conditions générales, celui-ci devra verser au loueur, à titre d'indemnité de résiliation, un montant fixé forfaitairement à la moitié de la moyenne des 3 derniers mois de facturation multipliée par le nombre de mois restant à courir jusqu'au terme du contrat.

7 / 6 - Restitution du véhicule

Le locataire doit restituer, au terme contractuel de la location ou à la date notifiée par le loueur, le véhicule dans l'état où il l'a reçu, hors usure normale. L'avenant « restitution — contrôle de l'état du véhicule » sera complété contradictoirement par le loueur et le locataire ou son préposé et les anomalies et dégradations éventuelles y seront notifiées. Seule la signature contradictoire de l'avenant " restitution — contrôle de l'état du véhicule " par le locataire et le loueur ou leurs préposés mettra fin au contrat de location. En cas de dégradations ou de pertes subies par le véhicule ne résultant pas de l'usure normale, les réparations nécessaires à la remise en état du véhicule sont à la charge du locataire. Tous les frais éventuels correspondant au rapatriement du véhicule, lors de sa restitution, vers le garage désigné à l'origine du contrat par le loueur sont à la charge exclusive du locataire.

Dès la résiliation intervenue de plein droit comme défini à l'article 7/4 ou au terme contractuel, le locataire n'a plus aucun droit de détention du véhicule objet du contrat et devra le restituer immédiatement au loueur. S'il en refusait la restitution, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social du loueur ou de sa succursale concernée, ordonnance exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution.

7 / 7 - Restitution du dépôt de garantie

En cas de résiliation du contrat, le dépôt de garantie ou la caution bancaire sera de plein droit conservé par le loueur à titre de garantie pour les montants restant dus par le locataire à quelque titre que ce soit et ce jusqu'à apurement définitif des comptes du présent contrat. Le loueur pourra déduire du dépôt de garantie, avant sa restitution, le montant des factures non payées, les frais de retour du véhicule dans la mesure où celui-ci n'est pas rendu dans le garage désigné par le loueur, les frais de remise en état du véhicule à la suite de dommages n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration d'accident, les indemnités de résiliation anticipée ainsi que toute somme due par le locataire au loueur directement ou indirectement au titre du présent contrat.

7 / 8 - Rupture unilatérale

Si, après la signature du présent contrat, que le véhicule ait été ou non mis à disposition du locataire, celui-ci entendait revenir sur son acceptation, il resterait redevable des indemnités visées à l'article 7/5.

7 / 9 - Informatique et Libertés

Les données confiées par le locataire font l'objet de collecte et d'exploitation afin de traiter les demandes et d'exécuter le contrat. Conformément à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le locataire dispose d'un droit d'accès, de consultation, de rectification et de suppression des données communiquées sur simple demande auprès du loueur ou en adressant un courrier à R2G Location — 9, Rue de la Glacière - ZI BAGNOL - 13127 VITROLLES.

En cas de contestation, les tribunaux du siège social du loueur sont seuls compétents.

Fait en 3 exemplaires originaux à : _____ le : _____

Pour le Locataire

(nom, cachet commercial et signature précédée de la mention "lu et approuvé")

Pour le Loueur

(nom, cachet commercial et signature)